

# **DEPARTEMENT DE L'AIN**

## **COMMUNE DE PONT D'AIN**

### **PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE photovoltaïque AU LIEU-DIT « LES MALADIERES»**

**Enquête publique préalable à:**

- la délivrance du permis de construire;**
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune**

### **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

# Table des matières

PREAMBULE .....	3
1- contributions .....	3
1.a- contributions portées sur le registre papier (annexe 1).....	3
1.b- contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2).....	4
3- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque.....	5
3.a- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023.....	5
3.b- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023.....	5
3.c- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023...5	
3.d- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile.....	5
3.e- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023.....	5
3.f- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).....	5
4- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	6
4.a Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS).....	6
4-b Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP).....	7
4.c Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA).....	7
4.d Avis de la direction Départementale des Territoires (DDT).....	7
4.e Avis du Département de l'Ain.....	8
4.f Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC).....	8
4.g Avis de la Chambre d'agriculture.....	8
4.h Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	8
5- Questions et remarques du commissaire-enquêteur.....	8
5-1 Sur le dossier du projet de parc photovoltaïque.....	8
5-1-1 Sur la forme du dossier.....	8
5-1-2 Sur la justification du projet sur le site des Maladières.....	9
5-1-3 Sur l'étude d'impact.....	9
5-1-4 Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine.....	9
5-2 Sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	10
5-2-1 Sur la forme du dossier.....	10
5-2-2 Sur le fonds.....	10
5-2-3 Sur le règlement.....	10

## **PREAMBULE**

La présente enquête publique est une enquête unique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit "les Maladières" comportant deux objets:

- la délivrance du permis de construire avec pour maître d'ouvrage la société SPV PONT D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec pour maître d'ouvrage Monsieur le maire de Pont d'Ain.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est Mme la Préfète de l'Ain.

L'enquête publique d'une durée de 32 jours s'est déroulée du lundi 29 janvier 2024 au jeudi 29 février 2024.

Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ainsi qu'un poste informatique ont été mis à disposition du public à la mairie de Pont d'Ain aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le public a pu ainsi consigner ses observations, remarques et propositions sur le registre papier, sur le registre dématérialisé ou par courriel.

Quatre permanences à la mairie de Pont d'Ain ont été tenues le lundi 29 janvier de 10 à 12h, le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h, le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 16h30 et le jeudi 29 février 2024 de 15h30 à 17h30.

### ***1- contributions***

#### **1.a- contributions portées sur le registre papier (annexe 1)**

J'ai reçu 6 personnes au cours des 4 permanences tenues à la mairie de Pont d'Ain.

- n°1: Madame Evelyne RUDE

Mme Rude trouve que le dossier est très complet, elle préfère ce projet au projet immobilier antérieur mais regrette que les installations soient en zone d'habitation, elle demande que l'entretien paysager se fasse régulièrement.

- n°2: Monsieur et Madame FERRY

La contribution porte essentiellement sur l'urbanisme, l'aménagement en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et le développement de la commune en remettant en cause le bien fondé de l'installation d'un parc photovoltaïque à l'intérieur de la zone urbaine avec ses enjeux paysagers, sa qualité architecturale à mettre en oeuvre.

L'objectif de production d'énergie solaire peut se développer ailleurs, en particulier sur les surfaces commerciales, parkings ou toitures des bâtiments industriels.

- n°3 Messieurs DILAS et MOUVAND

La contribution contient plusieurs observations concernant l'urbanisme, le projet SEMCODA et le projet de centrale photovoltaïque:

- historique du la ZAC des Maladières,
- le PPRI et son règlement concernant la possibilité d'installer des panneaux en zone d'aléa fort et très fort (zone rouge) et l'impact de ceux-ci sur la zone inondable,
- la gestion du lit de la rivière d'Ain,
- le développement de Pont d'Ain.

#### n°4 Madame MARION

L'observation porte sur la constructibilité et les possibilités d'aménagement d'une parcelle classée en zone rouge dans le PPRI approuvé.

#### n°5 Monsieur MOUVAND

L'observation porte sur l'impact paysager des panneaux photovoltaïques par rapport à sa maison située en limite du site et s'inquiète sur la santé par rapport au bruit et à la production d'ondes.

### **1.b- contributions portées sur le registre dématérialisé (annexe 2)**

5 contributions reçues :

#### N°1 - ACERPA – Association Citoyenne pour les Energies Renouvelables de la Plaine de l'Ain

Avis favorable. La contribution est d'ordre général et rappelle la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) qui fait, de la planification territoriale des énergies renouvelables, une priorité. Le présent projet répond à cette priorité.

N°2 - avis favorable d'une entreprise de travaux de terrassement pour l'effet bénéfique du projet sur l'activité économique et l'emploi.

N°3 - contribution anonyme. Avis défavorable concernant l'aménagement de structures en zone inondable.

#### N°4 - Monsieur Xavier BRETON Député

Avis très favorable au projet qui va accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans le département de l'Ain et plus globalement dans notre pays pour répondre à cet enjeu majeur qu'est l'indépendance énergétique.

Le projet mobilise un foncier dégradé en apportant une réponse adaptée à cet espace.

#### N°5 Association OIKOS KAI BIOS Patrimoine Nature

Cette contribution contient plusieurs observations:

- opposition par rapport à la nature et aux paysages,
- impact des réseaux souterrains,
- impact des champs électromagnétiques et des champs électriques induits sur les animaux qui seront sur la zone lors de l'éco-pâturage,

- impact des tempêtes (grêle) et pollutions des sols par le silicium et autres composants des panneaux,
- insuffisances de l'étude géotechnique des sols pour les ancrages des poteaux,
- impact positif sur la flore et la faune d'un sol laissé en friche,
- zones humides pas assez recherchées,
- opposition aux installations photovoltaïques en milieu naturel,
- impact visuel depuis les habitations proches et éloignées (château de Varey),
- atteinte à la biodiversité et au patrimoine.

### ***3- Avis des services consultés sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque***

#### **3.a- Avis de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 15 mai 2023**

Aucune ligne aérienne ou souterraine supérieure à 50 000 Volts appartenant à RTE ne traverse le terrain concerné.

#### **3.b- Avis du Service Régional de l'Archéologie du 2 juin 2023**

Le projet ne donne pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

#### **3.c- Avis du service Risques de la Direction départementale des Territoires du 28 juin 2023**

Avis favorable, étant donné que le projet prend en compte et respecte le règlement de la zone rouge défini dans le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 5 juin 2023.  
Aucune procédure au titre de la loi sur l'eau n'est requise.

#### **3.d- Avis de la Direction Générale de l'Aviation civile**

Accord favorable, le projet étant situé à plus de 3km de toute piste d'aviation.

#### **3.e- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 15 mai 2023**

Avis favorable avec 20 observations ou recommandations, en particulier sur l'accessibilité du site et de l'intérieur du site.

Avis du commissaire-enquêteur sur les avis des services cités ci-dessus

Tous les avis sont favorables et je n'ai pas d'observation à formuler sur les avis des services consultés.

#### **3.f- Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 4 juillet 2023 et le mémoire en réponse à cet avis du Maître d'Ouvrage (MO).**

En date du 4 juillet 2023, la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a émis son avis sur le dossier

présentant le projet comprenant l'étude d'impact.

Conformément à la loi, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise par ses recommandations en 12 points à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis a rempli son rôle. Il a fait l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'un mémoire en réponse, de l'actualisation de l'étude d'impact et a nourri la participation du public à l'enquête.

#### Avis du commissaire-enquêteur

Le maître d'ouvrage dans son mémoire apporte des réponses qui ne suscitent pas d'observation de ma part sauf sur l'alinéa 2.4 p.14 de l'avis de la MRAE.

#### Effets cumulés

*L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets susceptibles d'interagir avec le présent projet et de renforcer les impacts prévisibles sur l'environnement, les espaces agricoles et le paysage du présent projet, projets en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire du Scot .*

Cette recommandation n'est pas prise en compte dans le mémoire en réponse.

### **4- Avis des personnes publiques associées (PPA) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

#### **4.a Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

- les modules ne devront pas générer de nuisances visuelles et sonores.

#### Réponse de la mairie:

L'implantation de haies et la distance des modules et leur orientation au sud par rapport aux habitations répondent à ces risques de nuisance.

#### Avis du commissaire-enquêteur

La hauteur des haies d'une hauteur de 3 mètres maximum est elle suffisante ou doit-elle être au moins de 3m?

- Le choix des espèces devra limiter les espèces allergènes.

#### Réponse de la mairie:

Le règlement écrit et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourront être complétés sur ce point.

#### Avis du commissaire-enquêteur

Le règlement de la zone Upv et les principes de l'OAP n'intègrent pas cette proposition (article Upv13).

- vigilance sur la prolifération de l'ambrosie

Réponse de la mairie:

L'éco-pâturage sur la zone est une réponse efficace.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

- lutte contre le développement des moustiques. Les aménagements ne doivent pas créer de conditions favorables.

Réponse de la mairie:

Il n'y aura pas de création de plans d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur

Sans.

#### **4-b Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP)**

Les haies devraient occuper une bande de 15m de large autour du parc et une proportion importante d'arbres devraient dépasser à terme une hauteur de 3,5m.

Réponse de la mairie:

La hauteur des arbres devra dépasser la hauteur maximum des module (2,62m) et être inscrite dans le règlement et dans l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces dispositions ne sont pas inscrites dans le règlement de la zone Upv.

#### **4.c Avis du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey Cotière Plaine de l'Ain (BUCOPA)**

La modification du SCOT du 6 février 2023 rend compatible le projet de parc photovoltaïque avec celui-ci.

#### **4.d Avis de la direction Départementale des Territoires (DDT)**

- Le règlement précisera si le recul des modules de 20m minimum s'applique aux voies non ouvertes à la circulation automobile, en particulier pour le cheminement piéton à créer.

Réponse de la mairie:

le recul ne s'applique pas au cheminement piéton;

Avis du commissaire-enquêteur

Cette disposition n'est pas inscrite dans le règlement écrit après mise en compatibilité de la zone Upv.

- Il n'est pas utile d'ajouter dans le 1er alinéa de l'article Upv2 du règlement après mise en compatibilité que les panneaux photovoltaïques sont admis.

Réponse de la mairie:

La phrase sera supprimée.

Avis du commissaire-enquêteur

La phrase n'a pas été supprimée dans le règlement écrit après mise en compatibilité .

#### **4.e Avis du Département de l'Ain**

Avis favorable

#### **4.f Avis de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC)**

Avis favorable

#### **4.g Avis de la Chambre d'agriculture**

Avis réservé pour les raisons suivantes:

- enjeu agricole évacué rapidement du dossier,
- souhait d'une reprise agricole après l'exploitation,
- souhait d'un engagement contre la suppression de terres agricoles dans le futur.

Réponse de la mairie:

Le retour de cette zone en zone agricole est difficile compte tenu de l'anthropisation du site avancée due à la présence de réseau et de voiries et du coût de rachat des terrains.

Avis du commissaire-enquêteur

Compte tenu du site enclavé en zone urbaine, de l'anthropisation de celui-ci, du coût du rachat des terrains, le retour en zone agricole paraît difficile. La préservation des terres agricoles devra être un enjeu important lors de la prochaine révision du PLU.

#### **4.h Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**

La MRAE consultée le 5 octobre 2023 n'a pas répondu dans le délai de 3 mois réglementaire. Son avis est réputé tacite.

### **5- Questions et remarques du commissaire-enquêteur**

#### **5-1 Sur le dossier du projet de parc photovoltaïque**

*5-1-1 Sur la forme du dossier*

- Certaines pièces du dossier sont redondantes:

Le volet naturel de l'étude d'impact est présent 2 fois dans le dossier:

- une fois en annexe du dossier d'étude d'impact daté du 20 mars 2023;
- une fois en dossier séparé daté du 27 mars 2023.

L'étude d'impact hydraulique version 3 est présente 2 fois dans le dossier:

- une fois en annexe du dossier d'étude d'impact version 3;
- une fois en dossier séparé version 3.

-Pièce n°2 du dossier Permis de construire PC4 p.34 erreur sur le nom de la commune.

#### *5-1-2 Sur la justification du projet sur le site des Maladières*

Dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p.19), il est dit: "*Aussi, la dernière version du PPRi classe les terrains du projet en zone rouge, ne permettant par élimination que l'implantation d'un parc photovoltaïque. Ainsi, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque n'entre en concurrence avec aucun autre usage ou possibilité de projet dans le cadre de l'ancien projet de ZAC des Maladières*".

Cette justification me semble un peu rapide, étant donné que le dossier n'évoque pas d'autres éventualités pour l'aménagement du site.

#### *5-1-3 Sur l'étude d'impact*

- L'analyse hydraulique prend en compte le risque d'embâcles générés par la présence des tables et de leur éventuel déchaussement. En revanche le risque d'embâcles générés par les arbres ou divers objets flottants lors des crues, avec la présence de la clôture et de la haie tout autour du site inondable n'est pas analysé (impact sur l'écoulement des eaux lors des crues, sur la hauteur d'eau et sur l'inondabilité du quartier urbanisé du Blanchon).

- L'étude hydraulique (p.85) dit qu'il est prudent de prévoir un dispositif qui puisse s'effacer mécaniquement (la clôture doit s'incliner dès lors qu'elle est soumise localement à un effort dû à une accumulation de déchets flottants).

Cette disposition n'a pas été retenue, absence de justification.

- Il est dit dans l'étude d'impact (p.34 du résumé de celle-ci): "*La cote de référence pour l'emplacement choisi pour l'implantation de la centrale PV varie entre 240,75 et 240,25 m NGF (cf. étude hydraulique de SUEZ SAFEGE en annexe). Les PDL et les PDT seront surélevés au-dessus de la cote de référence maximale de Q100*".

Cette disposition n'a pas été retenue, absence de justification.

#### *5-1-4 Sur l'intégration du parc dans une zone urbaine ou périurbaine*

L'impact paysager des panneaux photovoltaïques étant jugé très fort il est prévu d'intégrer le parc dans le paysage en l'occultant avec une plantation de haies sur le pourtour du site ou la végétation est absente. Le terme d'intégration me semble un peu fort étant donné qu'il s'agit uniquement de cacher le parc à la vue des riverains. De plus les essences choisies sont-elles occultantes en hiver lorsque les feuilles sont tombées et combien d'années seront-elles nécessaires pour avoir une haie d'une hauteur de plus de 3m et suffisamment touffue?

## **5-2 Sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

### *5-2-1 Sur la forme du dossier*

Page 11 et 12 du résumé non technique de l'évaluation environnementale (doc II-3a): Erreur de coloriage du niveau d'enjeu.

### *5-2-2 Sur le fond*

Le projet d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en reclassant les zones Ub et Ubm vouées au développement démographique en zone Upv destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque modifie profondément l'économie générale du PLU et de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Au delà du projet de mise en compatibilité du PLU, la révision complète de celui-ci est-elle prévue?

En est-il de même pour l'orientation du SCOT qui définissait le site des Maladières comme une opération de logements significative en extension, mais à proximité du centre ville?

Le nouveau PADD inscrit uniquement le devenir de la zone des Maladières en zone dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque en gardant les mêmes orientations définies dans le PADD en vigueur. Il n'est pas dit que le PADD devra évoluer dans le cadre d'une révision générale du PLU.

Dans les mesures ERC de l'évaluation environnementale (doc II-3b), il est dit en mesure de réduction que les clôtures seront constituées en maille souples. Qu'est-ce une clôture en mailles souples et quel est son intérêt?

### *5-2-3 Sur le règlement*

Concernant le règlement des zones U et les dispositions applicables citées page 4 il est dit que les secteurs concernés par un risque naturel sont matérialisés par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Aucune trame ne matérialise les risques sur le plan de zonage après mise en compatibilité (pièce 2c du dossier).

En ce qui concerne les clôtures dans le règlement avant la mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.23), il est dit que les grillages doivent amovibles pour être couchés.

Cette disposition n'est plus incrite dans le règlement après mise en compatibilité (pièce 2d du dossier p.21) sans justification.

Remis au maître d'ouvrage le

Fait à Tossiat le 05 mars 2024

le commissaire-enquêteur  
signé  
Gérard DEVERCHERE